

**Procès-verbal de restitution
Désaffectation des parcelles AN0006 et AN0042 sur la
commune de Mauzé-sur-le-Mignon (Cram-Chaban)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI (L1321-3 du CGCT) ;

En application de l'article L1321-3 du CGCT, les biens qui ne sont plus affectés à la compétence assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), à savoir les parcelles cadastrées AN0006 et AN0042 sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (Cram-Chaban), sont restituées et réintégrées dans le patrimoine de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (Cram-Chaban).

La Commune de Mauzé-sur-le-Mignon, représentée par M. Philippe MAUFFREY, agissant en qualité de Maire, suivant la délibération du Conseil Municipal du _____,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par M. Elmano MARTINS, agissant en qualité de Vice-Président Délégué, suivant la délibération du Conseil d'Agglomération du 21 mai 2024,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

- Restituer par le présent procès-verbal à la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (Cram-Chaban) les biens figurant en annexe ;
- Constater par opération d'ordre non-budgétaire le retour total du terrain et des équipements mis à disposition.

Fait à Niort, le

Fait à Mauzé-sur-le-Mignon, le

Pour la CAN,

Pour la Commune
de Mauzé-sur-le-Mignon

Elmano MARTINS
Vice-Président Délégué

Philippe MAUFFREY
Maire

ANNEXE AU PROCES VERBAL DE RESTITUTION DE LA STEP DE MAUZE-SUR-LE-MIGNON

BUDGET ASSAINISSEMENT

N° INVENTAIRE	ANNEE ACQ.	DUREE AMORT.	COMPTE	LIBELLE	MONTANT ACQUISITION	CUMUL AMORT. AU 31/12/2024	VNC AU 31/12/2024
000498	1990	30	21738	STATION EPURATION CRAM CHABAN	237 566,57	237 566,57	-
08020037	1990	10	21757	MATERIEL INDUS MAUZE	26 152,58	26 152,58	-
08020038	1993	10	21788	MATERIELS DIVERS MAUZE	3 352,10	3 352,10	-